

que les conséquences que l'on en peut, ou que l'on en pourra tirer : & en vertu des Pouvoirs susdits, & au nom que j'ai déjà déclaré, je les reprouve, rejette, & refuse de la manière la plus authentique, & m'oppose formellement à ce que l'on en puisse tirer quelque droit, action ou titre, même un prétexte pour pouvoir posséder ou prescrire, quoi qu'il pût y avoir dans la suite un tems considerable qui en assure la jouissance, sans qu'elle puisse avoir fait ou faire à l'avenir aucun état, mais au contraire, elles doivent être regardées à perpétuité comme non avenues. Par conséquent je déclare & proteste derechef qu'elles n'ont pu, ne peuvent, & ne pourront en aucun tems préjudicier à la haute, directe, & suprême Souveraineté, & aux autres Droits du St. Siege & de l'Eglise Romaine, sur le susdit Duché de Parme & de Plaisance; ces mêmes Droits & cette Souveraineté demeurans dans toute leur force & vigueur, sans avoir jamais pu être lézéz ou violez. Fait à Cambrai le . . . . du mois de Mars 1723. Indiction premiere, & la seconde année du Pontificat de nôtre Très-Saint Pere Innocent, Pape XIII. de ce nom.

II. Mr. Mezabarba arriva enfin le 20. Avril à Rome revenant de la Chine, où il avoit été envoyé par le feu Pape Clement XI., en qualité de Vicaire Apostolique : il débarqua il y a environ trois mois à Lisbonne, d'où il a fait le voyage ici par terre. Le Jeudi suivant il eut une longue Audience de S. S., qui l'a parfaitement bien reçu, & à laquelle il presenta une Boëte d'or artistement travaillée, renfermant 11. Perles d'un très-grand prix, & d'une beauté singuliere, que l'Empereur de la Chine envoie, dit-on, par present au St. Pere. Il y avoit encore 17. Cailles remplies de raretez, qui